

**Réunion du 7 juin 2018**Date de la convocation : 1<sup>er</sup> juin 2018

Membres titulaires : 58

Membres présents : 32

Membres excusés : 6

**Présents :**

Mme Pascale Belle, M. Pierre Berton, M. Pierre-Yves Briand, M. Jean-François Bruchon, M. David Chagneaud, M. Alain Chollet, M. Christian Decoodt, M. Guy Dewevre, Mme Elisabeth Dumont, M. Bernard Dupont, M. Gérard Faurie, M. Gérard Gayoux, Mme Joëlle Fouchereau, M. Didier Gois, M. Jean Graveraud, M. Jean-Marc Lacombe, M. Bernard Marceau, Mme Véronique Marendat, M. Annick-Franck Martaud, M. Bernard Mauzé, M. Christian Meunier, Mme Chantal Nadeau, M. François Raby, M. Alain Riffaud, Mme Nicole Roy, Mme Isabelle Martinet, M. Patrick Sedlacek, M. Dominique Souchaud, M. Jérôme Sourisseau, M. Jean-Claude Tessandier, M. Alain Lagier, Mme Marie-Jeanne Vian,

**Excusés :**

M. Jacques Deslias, M. Claude Guiard, M. Christian Jobit, M. Lilian Jousson, M. Jean-Louis Levesque, M. Bernard Pissot.

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE  
« GEMAPI » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1609 nonies C et L. 1639 A bis ;

Vu la délibération D2018-12 du 1<sup>er</sup> février 2018 relative à l'institution de la taxe GEMAPI.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la commission remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert.

Avant le 31 décembre 2017, certaines communes exerçaient la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Elles adhéraient à des syndicats de rivière, et à ce titre, leur versaient une contribution.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Grand Cognac s'est vu transférer la compétence GEMAPI, se substituant ainsi aux communes.

Grand Cognac, par délibération D2018-12 du 1<sup>er</sup> février 2018 a institué la taxe GEMAPI à compter de 2018. Le montant du produit attendu approuvé par délibération D2018-13 du 1<sup>er</sup> février 2018 permet de couvrir les besoins de financement de la compétence et notamment d'adhésion aux syndicats de rivière.

Après s'être prononcée à l'unanimité des membres présents, la CLECT :

- APPROUVE le calcul des charges transférées tenant compte de la couverture de l'ensemble des charges afférentes à la compétence par le produit de la taxe GEMAPI ;
- PREND ACTE que le montant net des charges transférées est nul ;
- AUTORISE le président à soumettre les conclusions de l'évaluation des charges transférées à l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération ainsi qu'à l'ensemble des communes membres ;
- PROPOSE de ne pas réviser les attributions de compensation suite au transfert de la compétence GEMAPI.